

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 699 vom 13. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_699](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___699)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 699 du 13 décembre 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 699 del 13 dicembre 2011

## Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, DÉCISION INCIDENTE, PROCÉDURE CIVILE, PROCÉDURE ADMINISTRATIVE, CIRCONSTANCES, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ | 123 al. 1 CPC, 124a CPC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 456a CPC, 465 al. 1 CPC, 29 al. 1 Cst., 404 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Conformément à l'indication des voies de droit figurant au pied du jugement incident attaqué et à la jurisprudence de la Cour de céans, qui considérait que l'art. 405 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) visait les recours contre les décisions clôturant la procédure de première instance, les voies de recours du CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010) restant applicables à la contestation d'une décision incidente non susceptible d'aboutir à une décision finale dans un procès régi au fond par le droit cantonal selon l'art. 404 CPC (cf. Colombini, Quelques questions de droit transitoire, JT 2011 III 112, ch. 5 et réf.), le recourant a interjeté recours auprès de l'ancienne Chambre des recours. Ce recours est recevable et sera traité par la Chambre des recours, nonobstant la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral intervenue entre-temps, selon laquelle toutes les décisions communiquées en 2011 - même rendues dans le cadre d'une procédure qui se poursuit selon l'ancien droit en vertu de l'art. 404 CPC - et non seulement les décisions finales - sont soumises aux voies de droit du nouveau droit (TF 5A\_320/2011 du 8 août 2011 c. 2.3). Le recourant ne pâtira pas de cette solution, les différences relatives au pouvoir d'examen selon les art. 452ss CPC-VD, respectivement 317ss CPC étant ici sans portée et les juges composant la présente section de la Chambre des recours étant également membres de la Cour d'appel civile.

### E. 2

CPC-VD), sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Les parties ne peuvent toutefois pas articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). La Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété (JT 2003 III 3 précité). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il y a lieu de le compléter par le contenu de la décision incidente du 30 novembre 2011 de la juge instructrice de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, qui peut être versée au dossier en application de l'art. 456a CPC-VD. Il résulte de cette décision que la cause pendante devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a été suspendue jusqu'à droit connu sur la

procédure civile opposant A.K.\_\_\_\_\_, d'une part, B.K.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_, d'autre part, concernant la validité de la convention de vente des actions de la société Y.\_\_\_\_\_ SA.

### **E. 3**

L'art. 123 al. 1 CPC-VD prévoit que le juge peut suspendre l'instruction du procès pour un temps déterminé en cas de nécessité. Selon la jurisprudence, la condition de nécessité posée par cette disposition doit être interprétée de manière restrictive; en effet, la suspension est un acte grave et exceptionnel qui exige la réalisation effective d'un état de nécessité (JT 1993 III 113 c. 3a; JT 1984 III 11 c. 2a). En particulier, la suspension se justifie lorsque le sort du procès peut dépendre de l'issue d'une autre procédure - civile, pénale ou administrative - sans qu'il y ait pour autant litispendance, afin de parer au risque que des jugements même indirectement contradictoires soient rendus (Poudret/Haldy/ Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 123 CPC-VD, p. 235). La connexité entre deux actions ne suffit pas en soi à justifier la suspension de l'un des procès (JT 1984 III 11 c. 2b; JT 1969 III 113; JT 1967 III 113; Reymond, L'exception de litispendance, thèse Lausanne 1991, pp. 207 ss). Pour des motifs d'économie de procédure et de célérité, le droit suisse admet, en principe, que l'autorité saisie du litige principal se prononce sur une question préjudicielle relevant d'une autre autorité, lorsque celle-ci n'a pas encore été tranchée par l'autorité normalement compétente (SJ 2004 I 146). Ainsi, rien n'empêche le juge civil, s'il l'estime opportun, de trancher à titre préjudiciel des questions qui relèvent de l'ordre administratif, pour autant que l'autorité compétente ne se soit pas déjà prononcée (ATF 129 III 186 c. 2.3; Hohl, Procédure civile, tome I, Berne 2001, n. 41 et réf.). Le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999; RS 101) pose ainsi des limites à la suspension d'une procédure jusqu'à droit connu sur le sort d'une procédure parallèle. Le juge civil procédera à la pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité l'emportant dans les cas limites. Il appartiendra au juge de mettre en balance, d'une part, la nécessité de statuer dans un délai raisonnable et, d'autre part, le risque de décisions contradictoires (SJ 2004 I 146; ATF 119 II 386 c. 1b). Certes, il pourrait apparaître *prima facie* opportun de suspendre la procédure civile jusqu'à droit connu sur la procédure administrative, le juge administratif apparaissant mieux à même de trancher la question litigieuse de la validité du transfert au regard de la LDFR, qui pourrait influencer sur celle de la validité de la convention intervenue entre les parties, et sa décision liant le juge civil (ATF 129 III 186 précité c. 2.3). Cette conclusion ne s'impose cependant pas compte tenu des circonstances de l'espèce et des exigences du principe de célérité rappelées ci-dessus. Dès lors que le juge administratif a suspendu sa procédure jusqu'à droit connu sur le procès civil, il n'existe plus pour le juge civil de risque de jugement contradictoire, ni de nécessité d'attendre l'issue de la procédure administrative précisément suspendue au sort de la procédure civile. De toute manière, l'examen de la question de la validité du contrat sur le plan civil ne se recoupe pas avec celui de la validité de l'autorisation LDFR et est plus large que ce dernier. Il y aura en effet lieu d'examiner si l'acte en question est affecté de vices liés à sa conclusion (vices du consentement p. ex.), de sorte que, de ce point de vue également, une suspension ne s'impose pas.

### **E. 4**

Cela étant, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 950 francs (art. 232 al. 1 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, en

vigueur jusqu'au 31 décembre 2010]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant A.K. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 950 fr. (neuf cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du 13 décembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du \_\_\_\_\_ L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Philippe Heim (pour A.K. \_\_\_\_\_), ■ Me Yves Hofstetter (pour W. \_\_\_\_\_), ■ Me Laurent Trivelli (pour B.K. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 65'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.